



Etablissement
Public Territorial

Séance ordinaire du conseil territorial du 31 mai 2021
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION n°2021-05-31_2345

Création d'une structure spécifique pour la reprise en pleine compétence du service public de l'eau potable pour les communes d'Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Fresnes, Gentilly, le Kremlin-Bicêtre, Ivry-sur-Seine, Orly et Vitry-sur-Seine, sous la forme d'une régie

Faute de quorum, le conseil territorial légalement convoqué le 25 mai 2021 a été annulé et de nouveau convoqué le 31 mai 2021 à 18h. L'an deux mille vingt et un, le 31 mai à 18h10 les membres du Conseil de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis en Mairie de Vitry-sur-Seine, en séance ouverte par son président, Monsieur Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 26 mai 2021. Conformément à l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, la séance peut se dérouler en présence du public conformément aux règles sanitaires en vigueur. Le Conseil délibère valablement sans condition de quorum pour cette séance, chaque élu pouvant détenir deux pouvoirs.

Ville	Nom	Présent	A donné pouvoir à	Votes
Villejuif	Mme ABDOURAHAMANE Rakia	Présente		P
Vitry-sur-Seine	M. AFFLATET Alain	-		
Gentilly	M. AGGOUNE Fatah	Représenté	M. Leprêtre	P
Villeneuve-Saint-Georges	Mme AMKIMEL Saloua	-		
Le Kremlin-Bicêtre	Mme AZZOUZ Anissa	Représentée	M. Guillaumot	P
Vitry-sur-Seine	M. BELL-LLOCH Pierre	Présent		P
Orly	Mme BEN CHEIKH Imène	-		
Vitry-sur-Seine	M. BENBETKA Abdallah	Présent		P
Juvisy-sur-Orge	M. BENETEAU Sébastien	Représenté	Mme Bensarsa Reda	P
Vitry-sur-Seine	M. BEN-MOHAMED Khaled	Représenté	M. Benbetka	P
Juvisy-sur-Orge	Mme BENSARSA REDA Lamia	Présente		P
Viry Chatillon	M. BERENGER Jérôme	Représenté	Mme Troubat	P
Savigny-sur-Orge	Mme BERNET Lydia	Représentée	M. Guillaumot	P
Thiais	M. BEUCHER Daniel	-		
Chevilly-Larue	Mme BOIVIN Régine	Présente		P
Le Kremlin-Bicêtre	M. BOUFRAINE Kamel	-		
Cachan	Mme BOUGLET Maëlle	Représentée	M. Moulhi	P
Vitry-sur-Seine	M. BOURDON Frédéric	Représenté	M. Lipietz	P
Ivry-sur-Seine	M. BOUYSSOU Philippe	Représenté	M. Kennedy	P
Savigny-sur-Orge	M. BRIEY Ludovic	Représenté	M. Defremont	P
Villeneuve-Saint-Georges	Mme CABILLIC Kati	-		
Fresnes	Mme CHAVANON Marie	Représentée	Mme Vala	P
Athis-Mons	M. CONAN Gautier	-		
Chevilly-Larue	Mme DAUMIN Stéphanie	Présente		P
Cachan	Mme DE COMARMOND Hélène	Représentée	M. Vielhescaze	P
L'Haÿ-les-Roses	M. DECROUY Clément	Présent		P
Savigny-sur-Orge	M. DEFREMONT Jean-Marc	Présent		P
Arcueil	Mme DELAHAIE Carine	Représentée	Mme Linek	P
Thiais	M. DELL'AGNOLA Richard	-		
Villeneuve-Saint-Georges	M. DELORT Daniel	-		
Vitry-sur-Seine	Mme DEXAVARY Laurence	-		
Ivry-sur-Seine	Mme DORRA Maryse	Représentée	Mme Boivin	P
Morangis	M. DUFOUR Jean-Marc	Présent		P
Savigny-sur-Orge	Mme DUPART Agnès	Représentée	M. Defremont	P
Vitry-sur-Seine	Mme EBODE ONDOBO Bernadette	Représentée	Mme Kacimi	P
Villejuif	M. GARZON Pierre	Représenté	Mme Leydier	P
Villeneuve-Saint-Georges	M. GAUDIN Philippe	-		
Choisy-le-Roi	Mme GAULIER Danièle	-		
Arcueil	Mme GILGER-TRIGON Anne-Marie	-		
Villeneuve-le-Roi	M. GONZALES Didier	-		
Villeneuve-le-Roi	Mme GONZALES Elise	-		
Ablon-sur-Seine	M. GRILLON Eric	-		
Athis-Mons	M. GROUSSEAU Jean-Jacques	Représenté	Mme Sow	P
Choisy-le-Roi	M. GUILLAUME Didier	Représenté	Mme Daumin	P
Savigny-sur-Orge	M. GUILLAUMOT Bruno	Présent		P

2345

1/6

Choisy-le-Roi	M. ID ELOUALI Ali	Représenté	M. Lipietz	P
Orly	Mme JANODET Christine	Représentée	Mme Daumin	P
Vitry-sur-Seine	Mme KABBOURI Rachida	Présente		P
Villejuif	Mme KACIMI Malika	Présente		P
Vitry-sur-Seine	M. KENNEDY Jean-Claude	Présent		A
Ivry-sur-Seine	Mme KIROUANE Ouarda	Représentée	Mme Abdourahamane	P
Arcueil	Mme LABROUSSE Sophie	-		
Vitry-sur-Seine	M. LADIRE Luc	Représenté	M. Bell-Lloch	P
Villejuif	M. LAFON Gilles	Représenté	Mme Leydier	P
Paray-Vieille-Poste	Mme LALLIER Nathalie	-		
Le Kremlin-Bicêtre	M. LAURENT Jean-Luc	Présent		P
Fresnes	Mme LEFEBVRE Claire	Représentée	M. Taupin	P
Vitry-sur-Seine	Mme LEFEBVRE Fabienne	Représentée	Bell-Lloch	P
Vitry-sur-Seine	M. LEPRETRE Michel	Présent		P
Orly	M. LERUDE Renaud	Présent		P
L'Haÿ-les-Roses	M. LESSELINGUE Pascal	-		
Thiais	Mme LEURIN-MARCHEIX Virginie	-		
Villejuif	Mme LEYDIER Anne-Gaëlle	Présente		P
Athis-Mons	Mme LINEK Odile	Présente		P
Villejuif	M. LIPIETZ Alain	Présent		P
Vitry-sur-Seine	Mme LORAND Isabelle	Représentée	Mme Linek	P
Villeneuve-le-Roi	M. MAITRE Jean-Louis	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. MARCHAND Romain	Représenté	M. Pirolli	P
Rungis	M. MARCILLAUD Bruno	Représenté	M. Decrouy	P
Ivry-sur-Seine	M. MOKRANI Mehdi	Représenté	M. Lerude	P
Villejuif	Mme MORIN Valérie	Représentée	Mme Abdourahamane	P
Vitry-sur-Seine	Mme MORONVALLE Margot	Représentée	Mme Kacimi	P
L'Haÿ-les-Roses	M. MOUALHI Sophian	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. MRAIDI Mehrez	Représenté	M. Pirolli	P
L'Haÿ-les-Roses	Mme NOWAK Mélanie	-		
Choisy-le-Roi	Mme OSTERMEYER Sushma	Représentée	M. Maître	P
Choisy-le-Roi	Mme OZCAN Canan	Représentée	M. Maître	P
Choisy-le-Roi	M. PANETTA Tonino	Représenté	M. Decrouy	P
Ivry-sur-Seine	M. PECQUEUX Clément	Représenté	Mme Boivin	P
Ivry-sur-Seine	Mme PIERON Marie	Représentée	M. Lerude	P
Fresnes	M. PIROLI Yann	Présent		P
Cachan	M. RABUEL Stéphane	Représenté	M. Vielhescaze	P
Athis-Mons	M. SAC Patrice	Représenté	Mme Sow	P
Viry Chatillon	M. SAUERBACH Laurent	Représenté	M. Dufour	P
Ivry-sur-Seine	Mme SEBAIHI Sabrina	-		
Thiais	M. SEGURA Pierre	Représenté	M. Dufour	P
L'Haÿ-les-Roses	Mme SOURD Françoise	-		
Athis-Mons	Mme SOW Fatoumata	Présente		P
Valenton	Mme SPANO Cécile	Représentée	M. Yavuz	P
Chevilly-Larue	M. TAUPIN Laurent	Présent		P
Choisy-le-Roi	M. THIAM Moustapha	-		
Gentilly	Mme TORDJMAN Patricia	Représentée	M. Leprêtre	P
Viry Chatillon	Mme TROUBAT Aurélie	Présente		P
Fresnes	Mme VALA Cécilia	Présente		P
Morangis	Mme VERMILLET Brigitte	-		
Vitry-sur-Seine	Mme VEYRUNES-LEGRAIN Cécile	Représentée	M. Kennedy	A
Villeneuve-Saint-Georges	M. VIC Jean-Pierre	-		
Cachan	M. VIELHESCAZE Camille	Présent		P
Viry Chatillon	M. VILAIN Jean-Marie	Représenté	M. Vilain	P
Valenton	M. YAVUZ Métin	Présent		P
Le Kremlin-Bicêtre	M. ZINCIROGLU Lionel	Représenté	Mme Bensarsa Reda	P
Villejuif	M. ZULKE Michel	Représenté	M. Yavuz	P

Secrétaire de Séance : Monsieur Sophian MOUALHI

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil de territoire			102
N° de délibérations	Présents	Représentés	Votants
2340 à 2362	28	48	76

Exposé des motifs

Lorsque le 1^{er} janvier 2018, l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre (ci-après "Grand-Orly Seine Bièvre") a été retiré de plein droit du SEDIF qui exerçait la compétence eau pour le compte des villes d'Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Kremlin-Bicêtre, Orly et Vitry-sur-Seine, celui-ci est devenu l'autorité responsable du service public sur ce périmètre.

Toutefois une convention de coopération a été conclue conjointement par les établissements publics territoriaux Grand-Orly Seine Bièvre, Est Ensemble, Plaine Commune et le SEDIF pour "prolonger" cette "délégation de compétence" au SEDIF, qui gérait alors pour le compte de Grand-Orly Seine Bièvre l'exercice effectif de la compétence eau potable.

Compte tenu de la délibération du conseil syndical du SEDIF prise le 17 décembre 2020 actant la fin de cette convention au 31 décembre 2020, Grand-Orly Seine Bièvre a repris la responsabilité du service public de l'eau potable pour le territoire des neuf communes précitées. Une convention de gestion provisoire a été signée qui reprend les termes de précédente la convention de coopération jusqu'au 30 septembre 2021. La reprise effective de la responsabilité du service public de l'eau potable est donc reportée au 1^{er} octobre 2021. Cette convention de gestion provisoire a été mise en œuvre afin de permettre aux 9 communes précitées de consulter leurs populations et de prendre leurs décisions définitives de réadhésion ou non au SEDIF.

La fin de cette convention impose un partage des actifs et passifs du service public entre le SEDIF et Grand-Orly Seine Bièvre, et plus précisément le retour des biens concernés par le service public sur le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre qui sont nécessaires au service public. Ces derniers ont en effet seulement été mis à disposition du SEDIF par l'effet de la convention de coopération puis de la convention de gestion. Compte tenu de l'absence de ressources en eau propres à Grand-Orly Seine Bièvre, la fin de la convention nécessitera également de définir les conditions techniques et économiques d'approvisionnement en eau auprès du SEDIF dans le cadre d'une convention d'achat d'eau en gros.

Grand-Orly Seine Bièvre exercera désormais la compétence "eau potable" sur le territoire des neuf communes susmentionnées et les biens mis à disposition du SEDIF devront lui revenir en pleine gestion conformément aux dispositions de l'article L. 5219-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par ailleurs, un contrat de délégation de service public, conclu par le SEDIF avec la Société VEDIF (Veolia Eau d'Ile-de-France), est en cours d'exécution jusqu'au 31 décembre 2023 et couvre notamment le territoire de ces neuf villes. La continuité du service public est donc assurée par ce véhicule juridique jusqu'à cette date. Par l'effet de la fin de la convention de gestion et de la non-adhésion à date de Grand-Orly Seine Bièvre au SEDIF, le contrat sera repris, pour sa partie concernant le territoire des neuf communes précitées, et automatiquement transféré à l'établissement public territorial, qui est autorité concédante avec le SEDIF.

Pour rappel, le conseil territorial a déjà décidé, par les délibérations n° 20-12-23_2193 et n° 20-12-23_2194 du 23 décembre 2020 :

- d'approuver la création d'un budget annexe "eau potable" au 1^{er} janvier 2021 pour le périmètre des villes d'Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Fresnes, Gentilly, le Kremlin-Bicêtre, Ivry-sur-Seine, Orly et Vitry-sur-Seine dans la perspective de la reprise du service public de l'eau potable, puis le cas échéant, de la création d'une régie publique pour l'eau potable,
- d'approuver sur le territoire des communes d'Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Kremlin-Bicêtre, Orly et Vitry-sur-Seine pour la part VEDIF à partir du 1^{er} janvier 2021 la grille tarifaire du service public de l'eau et le règlement de service tels qu'issus du contrat de DSP et de ses avenants,
- d'approuver sur le territoire des communes d'Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Kremlin-Bicêtre, Orly et Vitry-sur-Seine le montant de la part VEDIF pour la part collectivité des tarifs d'eau potable.

Les neuf communes concernées ont fait part de leur souhait de s'impliquer fortement dans cette reprise de compétence, afin d'étudier le retour progressif à une maîtrise publique complète du service de l'eau. Cette démarche nécessite la création d'une structure dédiée aux missions ainsi récupérées au 1^{er} octobre prochain et à la gestion des problématiques complexes qu'elles impliquent.

Compte tenu des obligations issues du CGCT et du fonctionnement respectueux de toutes les communes du Territoire, cette structure prendra la forme d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Cette structure serait ainsi chargée, sur le territoire des communes d'Arcueil, Cachan, Chevilly-

Larue, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Kremlin-Bicêtre, Orly et Vitry-sur-Seine, des missions relatives à la négociation des conditions de sorties du SEDIF et en particulier du partage de l'actif et du passif, à la négociation des conditions d'alimentation en eau potable par le SEDIF, à la reprise du suivi de la DSP avec VEDIF, à la gestion des recettes et des dépenses liées à la gestion de l'eau sur le territoire des 9 communes en particulier à la gestion patrimoniale des installations de distribution, et à la préparation de la reprise de l'exploitation des ouvrages en régie à la fin de la DSP en cours, si l'établissement public territorial décide de poursuivre la démarche. L'exercice de certaines missions statutaires de la régie ne sera toutefois effectif qu'à compter de la fin de la convention de gestion provisoire conclue jusqu'au 30 septembre 2021 avec le SEDIF et pourront faire l'objet d'une convention spécifique entre l'établissement public territorial et la régie.

Dans cette perspective, le conseil territorial est invité à :

- se prononcer sur la création de cette structure ;
- approuver ses statuts ;
- confirmer les tarifs du service public déjà approuvés lors de la délibération n° 20-12-23_2194 du 23 décembre 2020 ;
- fixer sa dotation initiale laquelle pourra évoluer en fonction de l'accord sur le partage de l'actif et du passif à conclure avec le SEDIF.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu l'avis de la commission permanente ;

Vu la délibération du conseil territorial Grand-Orly Seine Bièvre n° 2017-12-19_857 relative à la convention de coopération quadripartite avec le Syndicat des Eaux D'Ile France, l'EPT 6 Plaine Commune et l'EPT 8 Est Ensemble ;

Vu la délibération du conseil territorial Grand-Orly Seine Bièvre n° 2017-12-19_858 relative à l'adhésion au Syndicat des Eaux D'Ile de France des communes d'Ablon-sur-Seine, Athis-Mons, Choisy-le-Roi, Juvisy-sur-Orge, L'Haÿ-les-Roses, Rungis, Thiais, Villejuif et Villeneuve-le-Roi et à la désignation des représentants de l'EPT ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°75-2018-06-08-003 en date du 8 juin 2018 portant adhésion au Syndicat des eaux D'Ile-de-France (SEDIF) des établissements publics territoriaux Plaine Commune (T6) et Grand-Orly Seine Bièvre (T12) au titre de la compétence eau potable ;

Vu les délibérations du conseil territorial Grand-Orly Seine Bièvre n° 2020-12-23_2193 et n° 2020-12-23_2194 du 23 décembre 2020 portant création d'un budget annexe « eau potable » au 1^{er} janvier 2021 pour le périmètre des villes d'Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Fresnes, Gentilly, le Kremlin-Bicêtre, Ivry-sur-Seine, Orly et Vitry-sur-Seine, approbation de la grille tarifaire du service public de l'eau et le règlement de service tels qu'issus du contrat de DSP et de ses avenants et détermination du montant de la part VEDIF pour la part collectivité des tarifs d'eau potable ;

Vu l'avenant n°1 de prolongation de la convention de coopération conclu entre les Parties fixant le terme de la convention au 30 juin 2020 ;

Vu l'avenant n°2 à la convention de coopération reportant l'échéance du terme de la convention au 31 décembre 2020 ;

Vu la convention de gestion provisoire dont le terme est fixé au 30 septembre 2021 ;

Vu les études réalisées par l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre concernant la préparation du débat d'orientation sur la gestion de l'eau potable, les conditions de non-réadhésion au SEDIF des 9 communes et les modes de gestion du service public ;

Vu le rapport intitulé « note explicative de synthèse » ;

Vu les projets de statuts transmis aux conseillers avant la convocation au conseil ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux le 7 avril 2021 ;

Considérant qu'un avis sur la création de la structure va être rendue par le comité technique du 27 mai ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier dernier, l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre a repris l'entière et pleine compétence du service public de l'eau, sur le territoire des villes d'Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Fresnes, Gentilly, le Kremlin-Bicêtre, Ivry-sur-Seine, Orly et Vitry-sur-Seine ;

Considérant qu'à cette date, l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre est devenu de ce fait co-autorité concédante du contrat de délégation de service public (DSP) pour la distribution de l'eau potable conclu par le SEDIF avec VEDIF sur le territoire des neuf villes précitées, et que ce contrat prendra fin le 31 décembre 2023 ;

Considérant que l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre est notamment fondé à percevoir la part collectivité correspondante ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2021, l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre s'est vu transférer, au moins sur le principe, l'actif et le passif correspond aux biens et diverses installations affectés au service public de l'eau sur le périmètre évoqué ;

Considérant les volontés partagées des communes concernées et celle de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre de créer une structure dédiée aux missions ainsi récupérées depuis le 1^{er} janvier dernier, afin de retourner progressivement à une maîtrise publique complète du service public de l'eau ;

Considérant que cette structure ne peut que prendre la forme d'une régie constituée sous les formes prescrites par le CGCT et qu'afin de garantir son autonomie de fonctionnement, sa réactivité pour pallier ses propres besoins et prendre les décisions nécessaires au bon fonctionnement du service public de l'eau potable, la création d'une régie avec personnalité morale est privilégiée ;

Considérant que cette structure sera chargée des missions relatives à la négociation des conditions de sorties du SEDIF et en particulier du partage de l'actif et du passif (au besoin, la négociation de toute convention de gestion provisoire) et des conditions techniques et financières d'achat d'eau en gros au SEDIF, à la reprise du suivi de la DSP avec VEDIF sur le territoire des 9 communes, à la gestion des missions du service public non incluses dans la DSP et à la préparation de la reprise de l'exploitation des ouvrages en régie à la fin de la DSP en cours si l'établissement public territorial décide de poursuivre la démarche ;

Considérant qu'il est nécessaire que le conseil territorial se prononce sur la création de cette structure, qu'il approuve ses statuts (et de ce fait les membres du conseil d'administration), confirme les tarifs du service public déjà approuvés lors de la délibération n° 2020-12-23_2194 du 23 décembre 2020, fixe sa dotation initiale laquelle pourra évoluer en fonction de l'accord sur le partage de l'actif et du passif à conclure avec le SEDIF ;

Entendu le rapport de Madame Stéphanie Daumin ;

Sur proposition de Monsieur le Président,

Le conseil territorial délibère et, à l'unanimité,

1. Approuve la création d'une régie avec autonomie financière et personnalité morale, qui prendra le nom de "Structure de préfiguration des eaux de la Seine et de la Bièvre".
2. Approuve les statuts de la régie tels que précisés en annexe de la présente délibération.
3. Désigne, pour siéger au Conseil d'administration de ladite régie.
 - Au titre du premier collège composé de conseillers territoriaux :
 - M. Pierre Bell-Iloch (Vitry-sur-Seine)
 - Mme Margot Moronvalle (Vitry-sur-Seine)
 - Mme Fabienne Lefebvre (Vitry-sur-Seine)
 - M. Abdallah Benbetka (Vitry-sur-Seine)
 - M. Philippe Bouyssou (Ivry-sur-Seine)
 - M. Clément Pecqueux (Ivry-sur-Seine)

Mme Marie Pieron (Ivry-sur-Seine)
Mme Hélène de Comarmond (Cachan)
M. Stéphane Rabuel (Cachan)
Mme Maire Chavanon (Fresnes)
M. Jean-Luc Laurent (Le Kremlin-Bicêtre)
Mme Christine Janodet (Orly)
Mme Sophie Labrousse (Arcueil)
Mme Stéphanie Daumin (Chevilly-Larue)
M. Fatah Aggoune (Gentilly)

- Au titre du deuxième collège composé de conseillers municipaux issus des neuf communes concernées :

M. Shamime Attar (Vitry-sur-Seine)
Mme Maeva Durand (Vitry-sur-Seine)
Mme Lydie Raer (Ivry-sur-Seine)
M. Julien Jabouin (Cachan)
M. Régis Oberhauser (Fresnes)
Mme Geneviève Etienne (Le Kremlin-Bicêtre)
M. Franck Eric Baum (Orly)
M. Christian Métairie (Arcueil)
M. Sylvain Mailler (Chevilly-Larue)
Mme Nadine Herrati (Gentilly)

4. Fixe la dotation initiale de la régie à la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie et autorise son évolution en fonction de l'issue des négociations à mener avec le SEDIF pour acter le partage de l'actif et du passif correspondant.
5. Confirme le montant des tarifs et la part revenant à la collectivité, tels qu'issus du contrat de DSP conclu entre le SEDIF et VEDIF, et déjà approuvés par délibération n° 2020-12-23_2194 du 23 décembre dernier.
6. Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : Pour 74 – Abstentions 2

La présente délibération est certifiée exécutoire,
étant transmise en préfecture le 07 juin 2021
ayant été publiée le 08 juin 2021



Vitry-sur-Seine, le 07 juin 2021
Président

Michel LÉPRETRE

Structure de préfiguration de la régie des eaux de la Seine et de la Bièvre

STATUTS

SOMMAIRE

Titre I – Dispositions générales	3
Article 1 – Création de la régie	3
Article 2 – Dénomination et siège de la régie	3
Article 3 – Objet de la régie	3
Titre II – Organisation administrative	5
Article 4 – Fonctionnement administratif de la régie	5
Article 5 – conseil d’administration	5
Article 5.1 – Composition du conseil d’administration	5
Article 5.2 – Durée du mandat des membres du conseil d’administration	6
Article 5.3 – Indemnisation des membres du conseil d’administration	6
Article 5.4 – Compétence du conseil d’administration	6
Article 5.5 - Fonctionnement du conseil d’administration	7
Article 6 – Le président et les Vice-présidents.....	8
Article 6.1 Désignation du président et du Vice-président.....	8
Article 6.2 – Durée du mandat	9
Article 6.3 Fonctions du président et du Vice-président	9
Article 7 – Le directeur	9
Article 7.1 – Désignation et cessation des fonctions	9
Article 7.2 - Incompatibilités	9
Article 7.3 – Fonctions du directeur.....	10
Article 8 – L’agent comptable	11
Article 8.1 - Nomination.....	11
Article 8.2 – Modalités d’exercice des fonctions.....	11
Titre III – Régime financier	13
Article 9 – Régime budgétaire et comptable.....	13
Article 10 – Le budget	13
Article 10.1 – Vote et révision du Budget	13
Article 10.2 – Absence de budget	13
Article 11 – Fonds	13
Article 12 – Compte de fin d’exercice	14
Article 13 – Dotation initiale.....	15
Titre IV – Dispositions diverses	16
Article 14 – Modification des statuts	16

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CREATION DE LA REGIE

Par délibération n° XXXXX en date du XXX, le conseil territorial de l'établissement public territorial GRAND-ORLY SEINE BIEVRE (ci-après « Grand-Orly Seine Bièvre ») a créé une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment aux articles L. 1412-1, L. 2221-1 à L. 2221-9, L. 2221-10, R. 1412-1, R. 2221-1 à R. 2221-17, R. 2221-18 à R. 2221-52 et aux présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION ET SIEGE DE LA REGIE

Cette régie est dénommée « Structure de préfiguration de la régie des eaux de la Seine et de la Bièvre » (ci-après la « régie »).

Le siège de la régie est fixé au site d'Arcueil de Grand-Orly Seine Bièvre / 7-9 avenue François Vincent Raspail / 94 110 Arcueil
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil territorial.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA REGIE

La régie a pour missions principales, sur le périmètre du territoire formé par les neuf communes (Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Kremlin-Bicêtre, Orly et Vitry-sur-Seine) :

1. La négociation des conditions de sorties du SEDIF et en particulier du partage de l'actif et du passif (au besoin, la négociation de toute nouvelle convention de coopération gestion provisoire) et des conditions techniques et financières d'achat d'eau en gros au SEDIF ;
2. La reprise du suivi de la DSP avec VEDIF sur le territoire des neuf communes ;
3. La gestion des missions du service public non incluses dans la DSP :
 - la gestion des recettes et des dépenses liées à la gestion de l'eau sur le territoire des 9 communes, dont les dépenses liées aux investissements et à l'achat d'eau en gros au SEDIF ;

- la gestion patrimoniale ;

Ces deux missions seront effectives à partir du 1^{er} octobre 2021 et pourront faire l'objet d'une convention avec l'établissement public territorial.

4. La préparation de la reprise de l'exploitation des ouvrages en régie à la fin de la DSP en cours si l'établissement public territorial décide de poursuivre la démarche.

Ces missions statutaires pourront être amenées à évoluer dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts.

L'exploitation de ces services intervient dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux services publics à caractère industriel et commercial.

La régie a aussi la possibilité de conclure avec des tiers toute convention de prestation de service, de maîtrise d'œuvre ou de maîtrise d'ouvrage. Elle est également autorisée à réaliser, au profit d'autres pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices, des missions de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci.

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE LA REGIE

La régie est administrée par un conseil d'administration et son président, ainsi qu'un directeur.

ARTICLE 5 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5.1 – Composition du conseil d'administration

Article 5.1.1 – Désignation des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration sont désignés par le conseil territorial de Grand-Orly Seine Bièvre, sur proposition du président du conseil territorial ; il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 5.1.2 – Modalités de composition du conseil d'administration

La régie est administrée par un conseil d'administration composé de 25 membres avec voix délibérative :

- 15 membres issus du conseil territorial ;
- 10 membres issus des conseils municipaux des neuf communes concernées mais n'appartenant pas au conseil territorial ;

Article 5.1.3 – Incompatibilités

Les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;

- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'administration à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du président du conseil territorial.

Article 5.2 – Durée du mandat des membres du conseil d'administration

La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est fixée dans la limite de la durée du mandat du conseil territorial.

En cas de démission ou de décès d'un membre, il est procédé dans les plus brefs délais à son remplacement dans les conditions fixées au point 5.1.1 des présents statuts, pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil d'administration.

Si cette durée est inférieure à six mois, le remplacement se fait à l'échéance normale.

Article 5.3 – Indemnisation des membres du conseil d'administration

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois, les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du conseil d'administration peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par les articles 9,10 et 31 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ou tout texte s'y substituant.

Article 5.4 – Compétence du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie ; à cet égard, il délibère notamment sur :

- adoption et modification du règlement intérieur ;
- application du contrat d'objectif ;
- décisions sur les emprunts, dons et legs ;
- prises de participation ;

- passation de contrats ;
- orientations sur le personnel et tableau des effectifs.

Le conseil d'administration décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la régie.

Il vote le budget préparé par le directeur, ordonnateur.

Il fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie ; les taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4.

Il délibère sur le rapport d'activité et arrête le compte financier.

Il délibère sur la reprise des résultats.

Article 5.5 - Fonctionnement du conseil d'administration

Article 5.5.1 - Convocation aux réunions

La convocation est adressée par le président du conseil d'administration aux membres du conseil d'administration, par écrit et à leur domicile, au moins cinq jours francs avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le président du conseil d'administration sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, dès l'ouverture de la séance, le président du conseil d'administration rendra compte de sa décision au conseil d'administration, qui se prononcera sur l'urgence et pourra décider le renvoi de tout ou partie de la discussion à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 5.5.2 - Ordre du jour des réunions

Toute convocation à un conseil d'administration doit prévoir un ordre du jour arrêté par le président du conseil d'administration.

Article 5.5.3 - Périodicité des réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, et, en tout état de cause, chaque fois que le président du conseil d'administration le juge utile.

En outre, le président du conseil d'administration est tenu de convoquer le conseil d'administration lorsque la demande lui en est faite par le Préfet ou par la majorité au moins de ses membres en exercice.

Article 5.5.4 - Déroulement des séances

Les séances du conseil d'administration sont animées par son président qui en dirige les débats.

Ces séances ne sont pas publiques.

Un membre du conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à cette séance ; le membre ainsi désigné ne peut cumuler plusieurs mandats.

Pour être valable, le pouvoir doit être remis par écrit au président du conseil d'administration au plus tard au moment de l'ouverture de la séance et doit figurer au procès-verbal de celle-ci.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le président du conseil territorial ou son représentant peut assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 5.5.5 Quorum

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle réunion doit être tenue dans un délai de trois jours. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre de présents ou de représentés.

La voix du président du conseil d'administration est prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 6 – LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS

Article 6.1 Désignation du président et des vice-présidents

Le conseil d'administration élit en son sein son président et un ou des éventuel(s) vice-président(s).

Article 6.2 – Durée du mandat

Le président et le ou les éventuels vice-présidents sont élus pour la durée du mandat du conseil d'administration. Ce mandat est renouvelable.

Article 6.3 Fonctions du président et du ou des vice-président(s)

Le président convoque le conseil d'administration au moins une fois tous les trois mois et fixe l'ordre du jour des séances qu'il préside.

Il nomme le directeur, met fin à ses fonctions et s'assure auprès de lui de l'exécution des délibérations du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 7.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un vice-président.

ARTICLE 7 – LE DIRECTEUR

Article 7.1 – Désignation et cessation des fonctions

Le directeur est nommé par le président du conseil d'administration, après désignation par délibération du conseil territorial, adoptée sur la base d'une proposition du président du conseil territorial.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf application de l'article 7.2 dernier alinéa des présents statuts.

Article 7.2 - Incompatibilités

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen.

Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller régional, conseiller départemental, ou conseiller municipal.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration de la régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le président du conseil territorial, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

Article 7.3 – Fonctions du directeur

Le directeur est le représentant légal de la régie ; à ce titre :

- Après autorisation du conseil d'administration intente au nom de la régie les actions en justice et défend la régie dans les actions intentées contre elle ; les transactions sont conclues dans les mêmes conditions ;
- Il peut, sans autorisation préalable du conseil d'administration, faire tous actes conservatoires des droits de la régie.
- Il est l'ordonnateur de la régie et à ce titre, notamment :
 - o Il prépare le budget ;
 - o Il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Le directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du président du conseil d'administration, le fonctionnement de la régie. A cet effet :

- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
- Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions relatives à l'agent comptable ;
- Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;
- Il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le préfet ;
- Il passe, en exécution des décisions du conseil d'administration, tous actes, contrats et marchés.

Il présente chaque année au conseil d'administration un rapport d'activité dans les conditions prévues à l'article R. 2221-50 du CGCT.

Dans les cas prévus à l'article L. 2221-7 du CGCT, le directeur de la régie prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause et rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil d'administration, dans les conditions prévues à l'article R. 2221-26 du CGCT.

Il peut également, sur délégation du conseil d'administration :

- Prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État dans les conditions fixées à l'article L. 1618-2 du CGCT ;
- Sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

La passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au conseil d'administration dès sa plus prochaine réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le conseil d'administration.

Le directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

ARTICLE 8 – L'AGENT COMPTABLE

Article 8.1 - Nomination

Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable de la direction générale des finances publiques, soit à un agent comptable. Le comptable est nommé par le préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Le choix de confier les fonctions de comptable à un comptable de la direction générale des finances publiques est subordonné à un avis conforme du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.

Article 8.2 – Modalités d'exercice des fonctions

L'agent comptable exerce ses fonctions dans les conditions prévues aux articles R. 2221-30 à R. 2221-34 du code général des collectivités territoriales.

En particulier, l'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité ; il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Il est placé sous l'autorité du directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

Il tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du directeur, la comptabilité analytique dans les conditions fixées par la réglementation relative à la comptabilité publique et notamment les articles R. 2221-35 à R. 2221-42 du code général des collectivités territoriales.

L'agent comptable de la régie est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et du directeur départemental.

Ses comptes sont jugés par la Chambre régionale des comptes.

Le préfet reçoit communication des rapports de contrôle des membres de l'inspection générale des finances, du directeur départemental des finances publiques. Il peut faire contrôler les opérations et les écritures de la régie par un délégué qu'il désigne à cet effet.

Le directeur peut, ainsi que le président du conseil d'administration, prendre connaissance à tout moment dans les bureaux du comptable des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité. Il peut recevoir copie des pièces de comptabilité.

TITRE III – REGIME FINANCIER

ARTICLE 9 – REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Les règles budgétaires et comptables sont celles applicables à Grand-Orly Seine Bièvre sous réserve des dispositions légales et réglementaires spécifiques à la régie.

ARTICLE 10 – LE BUDGET

Article 10.1 – Vote et révision du Budget

Le budget est préparé par le directeur et voté par le conseil d'administration.

Le budget est présenté en deux sections, dans lesquelles sont respectivement prévues et autorisées, les opérations d'exploitation et les opérations d'investissement, dans les conditions prévues aux articles R. 2221-43 à R. 2221-48 du CGCT ; chacune de ces sections est équilibré en recettes et dépenses.

En l'absence d'adoption du compte financier à la date du vote du budget de l'exercice suivant, les dispositions de l'article R. 2221-48-1 du CGCT s'appliquent.

Il est transmis au contrôle de légalité.

Le budget peut, en cours d'exercice, être révisé selon la même procédure que celle décrite au présent article.

Article 10.2 – Absence de budget

Dans le cas où le budget n'a pas été adopté en temps utile, la régie assure la continuité de son fonctionnement par référence au budget de l'exercice précédent pour les opérations de fonctionnement et, après autorisation du conseil d'administration, dans la limite de la quotité des crédits d'investissement de l'exercice précédent pour les opérations d'investissement.

ARTICLE 11 – FONDS

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor sous réserve de la mise en œuvre.

A titre dérogatoire, la régie peut également procéder au placement de sa trésorerie dans les conditions fixées à l'article L. 2221-5-1 du CGCT.

ARTICLE 12 – COMPTE DE FIN D'EXERCICE

Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

En fin d'exercice et après inventaire, le directeur fait établir le compte financier par l'agent comptable.

Celui-ci est accompagné du rapport du directeur visé à l'article 7.3 des présents statuts et comprend :

- La balance définitive des comptes ;
- Le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- Le bilan et le compte de résultat ;
- Le tableau d'affectation des résultats ;
- Les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;
- La balance des stocks établie après inventaire.

Le conseil d'administration arrête les comptes par délibération avant le 30 juin de l'exercice suivant.

Le compte, affirmé sincère et véritable, daté et signé par le comptable, est présenté au juge des comptes et transmis pour information à Grand-Orly Seine Bièvre dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d'administration.

Il est également transmis au contrôle de légalité.

Conformément à l'article R 2221-48 du CGCT, le conseil d'administration délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget et le cas échéant, prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224- 4 du CGCT.

TITRE V – MOYENS DE LA REGIE

ARTICLE 13 – DOTATION INITIALE

La dotation initiale de la régie est constituée par la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie conformément à la délibération du conseil territorial en date du 25 mai 2021 décidant de la création de la régie et fixant ses statuts.

Cette dotation correspond à la reprise, par la régie, des activités de service public telles que décrites à l'article 3 des présents statuts.

Compte tenu du partage des biens et des dettes à intervenir aux termes des négociations avec le SEDIF d'une part, des conditions de retour des biens en question à l'échéance du contrat de DSP en décembre 2023 d'autre part, la dotation initiale de la régie pourra être amenée à évoluer.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale.

La dotation s'accroît des apports antérieurs, des dons et subventions et des réserves.

La délibération qui institue la régie peut déterminer les conditions du remboursement des sommes mises à sa disposition. La durée du remboursement ne peut excéder trente ans.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 – MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du conseil territorial soit à la demande de son président, soit à la demande du conseil d'administration de la régie.

Est prévue leur modification et notamment celle de leur article 3, dans les conditions prévues au présent article, pour tenir compte soit du partage des biens et des dettes à négocier avec le SEDIF, soit de la reprise opérationnelle effective du service public de l'eau, par la régie.

ARTICLE 16 - FIN DE LA REGIE

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil territorial.

La délibération du conseil territorial décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de Grand-Orly Seine Bièvre.

Le président du conseil territorial est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de Grand-Orly Seine Bièvre. Au terme des opérations de liquidation, Grand-Orly Seine Bièvre corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.